

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les moyens qui sont répartis entre les Hautes Ecoles  
pour les mois de septembre, octobre, novembre et  
décembre 1996 et établissant le coût moyen brut pondéré  
d'un membre du personnel d'une Haute Ecole par groupe  
de fonction pour 1996**

**A.Gt 10-09-1996 M.B. 20-11-1996**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, plus spécialement ses articles 29 et 45 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 10 septembre 1996 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 10 septembre 1996 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, spécialement l'article 3, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le présent arrêté doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996 et que son objet est de permettre aux autorités des Hautes Ecoles de préparer la rentrée académique 1996-1997 en connaissant les moyens qui leur seront octroyés ainsi que la manière dont les coûts des traitements de personnel seront imputés sur chaque allocation annuelle globale ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 1996,

Arrête

**CHAPITRE Ier. - Répartition des moyens entre les Hautes Ecoles  
pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1996**

**Article 1er.** - L'allocation annuelle globale pour les quatre derniers mois 1996 et le montant disponible pour les rémunérations pour chaque Haute Ecole pour les quatre derniers mois de 1996, sont les suivants:

Nom de la Haute Ecole	Zone	Réseau	Allocation annuelle globale pour les 4 derniers mois (montant visé à l'art. 1er x part relative de chaque Haute Ecole) en millions	Rémunération pour les 4 derniers mois civils (3 mois budgétaires) en millions
Haute Ecole de la Communauté française	BBW	CF	75,6	63,4
Haute Ecole de la Communauté française "Paul-Henri Spaak"	BBW	CF	81,8	64,4
Haute Ecole Galilée	BBW	LS	107,2	93,9
Haute Ecole Léonard de Vinci	BBW	LS	173,1	151,2
Haute Ecole EPHEC-ISAT	BBW	LS	46,0	42,1
Haute Ecole ICHEC-ISC Saint-Louis - ISFSC	BBW	LS	73,5	67,1
Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine-HELB	BBW	LS	55,5	48,1
Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles	BBW	OS	110,0	97,9
Haute Ecole Lucia De Brouckère	BBW	OS	63,1	56,2
Haute Ecole de la Communauté française de Hainaut	HAI	CF	124,4	109,5
Haute Ecole Européenne et catholique "Euréka" du Hainaut	HAI	LS	109,7	96,3
Haute Ecole libre du Hainaut occidental - HELHO	HAI	LS	49,5	44,2
Haute Ecole catholique Charleroi-Europe	HAI	LS	82,2	70,3
Haute Ecole Provinciale du Hainaut occidental	HAI	OS	50,5	43,1
Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre	HAI	OS	106,8	93,3
Haute Ecole Provinciale Université du Travail-Charleroi	HAI	OS	99,0	86,6
Haute Ecole de la Communauté française Liège-Verviers-Huy-Gembloux	LIE	CF	130,6	102,4

**Supérieur non universitaire****V.B.51***Lois 21016***p.3**

Haute Ecole Mosane d'enseignement supérieur - HEMES	LIE	LS	105,0	90,9
Institut supérieur d'enseignement libre liégeois - ISELL	LIE	LS	74,4	65,7
Hautes Etudes Commerciales de Liège - HEC Liège	LIE	LS	35,7	31,8
Haute Ecole de la Ville de Liège	LIE	OS	78,8	68,0
Haute Ecole de la Province de Liège "André Vésale"	LIE	OS	77,1	65,5
Haute Ecole de la Province de Liège "Rennequin Sualem"	LIE	OS	62,9	54,9
Haute Ecole de la Province de Liège "Léon - Eli Troclet"	LIE	OS	61,5	52,7
Haute Ecole de la Communauté française de Luxembourg-Schumann	LUX	CF	59,7	50,6
Haute Ecole catholique du Luxembourg "Blaise Pascal"	LUX	LS	46,6	41,9
Haute Ecole de la Communauté française de Namur	NAM	CF	39,5	34,2
Haute Ecole Namuroise catholique - HENAC	NAM	LS	83,2	72,7
Haute Ecole d'enseignement supérieur de Namur - IESN	NAM	LS	37,2	32,2
Haute Ecole de la Province de Namur	NAM	OS	21,9	19,0



---

**CHAPITRE II. - Etablissement des coûts moyens bruts pondérés pour les quatre derniers mois de l'année 1996**

**Article 2.** - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour les quatre derniers mois de l'année 1996, fixé comme suit:

1° a. pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court: 398.292 francs;

b. pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique: 333.761 francs;

c. pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long: 337.351 francs;

2° a. pour les chargés de cours et chefs de travaux: 470.121 francs;

b. pour les professeurs et chefs de bureaux d'études: 589.210 francs;

3° pour les directeurs de catégorie et directeurs-présidents: 523.216 francs;

4° a. pour les membres du personnel administratif: 189.175 francs;

b. pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation: 302.070 francs.

**CHAPITRE III. - Autres dispositions**

**Article 3.** - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996.